SOC.

expertise (450)

### **COUR DE CASSATION**

Audience publique du 11 février 2004

Rejet

M. BOURET, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président

Arrêt n° 247 F-D

Pourvoi n° Y 02-10.862

# REPUBLIQUE FRANCAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 19 novembre 2001 par la cour d'appel de Bourges (chambre civile), au profit du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement EEX Vierzon, dont le siège est Avenue Pierre Sémard, 18100 Vierzon,

défendeur à la cassation;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

te odent

## Vu la communication faite au Procureur général;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 décembre 2003, où étaient présents : M. Bouret, conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président et rapporteur, M. Coeuret, Mme Morin, conseillers, Mme Farthouat Danon, conseiller référendaire, M. Allix, avocat général, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Bouret, conseiller, les observations de Me Odent, avocat de la SNCF, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, les conclusions de M. Allix, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'à la suite d'un incident de circulation des trains en gare de Bourges, le CHSCT de l'établissement EEX de Vierzon a désigné un expert sur le fondement de l'article L 236-9 1° du Code du travail ; que l'employeur a saisi le Président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article L 236-9 III 1 er alinéa du même code ;

### Sur le premier moyen :

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a refusé d'annuler la délibération d'un CHSCT (le CHSCT de l'établissement EEX de Vierzon), qui a, malgré les mesures nécessaires et suffisantes immédiatement prises par l'employeur désigné un expert dans le cadre d'un incident de circulation de trains survenu en gare de Bourges ; alors, selon le moyen :

1°/que, d'une part, un CHSCT ne peut procéder, aux frais de l'employeur, à la désignation d'un expert qu'en présence d'un risque grave constaté dans l'établissement; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé qu'il existait un risque grave d'accident de circulation de trains en gare de Bourges, alors que l'erreur commise par l'agent du poste d'aiguillage, ayant causé le nez à nez entre deux trains, ne pouvait en aucun cas entraîner une collision, puisque des procédures internes, ayant d'ailleurs parfaitement fonctionné, existent pour pallier cette sorte de défaillance humaine, a violé l'article L. 236-9 du Code du travail;

2°/ que, d'autre part, les juges, saisis par l'employeur d'une contestation relative à la désignation d'un expert par un CHSCT, doivent se prononcer sur l'utilité de l'expertise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui, après avoir relevé que la SNCF avait mandaté ses propres experts, dont la compétence faisait autorité en la matière et que le CHSCT était également

247

composé de professionnels du transport ferroviaire et des risques qu'il comporte, a cependant considéré que le recours à un expert extérieur était utile pour parvenir à une vision globale et neutre de la situation et des risques, a violé l'article L. 236-9 du Code du travail;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté qu'un risque de collision entre deux trains avait été encouru, la cour d'appel a retenu qu'il existait un risque grave autorisant le CHSCT à désigner un expert ;

Attendu, ensuite, que sans encourir le grief du moyen, la cour d'appel a pu décider qu'une analyse indépendante du risque rendait nécessaire la désignation d'un expert n'appartenant pas à l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir redéfini la mission d'un expert désigné, malgré les mesures nécessaires et suffisantes immédiatement prises par l'employeur par un CHSCT (le CHSCT de l'établissement EEX de Vierzon), dans le cadre d'un incident de circulation de trains survenu dans la gare de Bourges, alors, selon le moyen, que le juge ne peut, sauf abus manifeste, s'immiscer dans la désignation d'un expert comme dans la définition de sa mission, la décision du CHSCT étant, à cet égard, souveraine; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a redéfini la mission de l'expert désigné par le CHSCT alors que la seule constatation de l'impropriété de sa mission ne pouvait, sauf abus manifeste, qu'entraîner la nullité de la désignation de l'expert, a violé l'article L. 236-9 du Code du travail;

Mais attendu que si, sauf abus manifeste, le juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le CHSCT a décidé de faire appel en vertu de l'article L. 236-9 du Code du travail, il appartient au juge, saisi par l'employeur d'une contestation sur la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, de statuer éventuellement sur l'étendue de la mission confiée à l'expert; d'où il suit que la cour d'appel, qui a relevé que l'expertise décidée ne pouvait servir de prétexte à une remise en cause de la politique générale de l'entreprise en matière d'organisation du travail, a pu décider que la mission d'expertise devait être cantonnée à l'analyse et à la prévention du risque constaté; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la société SNCF aux dépens ;

Vu l'article L. 236-9 du Code du travail, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze février deux mille quatre.

Moyens produits par Me Odent, avocat aux Conseils pour la société SNCF.

MOYENS ANNEXES à l'arrêt n° (SOC)

# PREMIER MOYEN DE CASSATION:

Il est reproché à l'arrêt attaqué <u>d'avoir</u> confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait refusé d'annuler la délibération d'un CHSCT (le CHSCT de l'établissement EEX de Vierzon), ayant, malgré les mesures nécessaires et suffisantes immédiatement prises par l'employeur (la S.N.C.F), désigné un expert dans le cadre d'un incident de circulation de trains survenu en gare de Bourges;

AUX MOTIFS QUE s'il était exact que l'incident n'avait pas eu d'autre conséquence que la détérioration d'un aiguillage, il n'en demeurait pas moins qu'un « nez à nez » entre deux trains constituait une situation totalement anormale, porteuse, en elle-même, de risques gravissimes; que, même si les mesures de sécurité prises par la S.N.C.F, dans le cadre de l'organisation de la circulation des trains, avaient, en l'espèce, empêché la réalisation de tels risques, il n'en demeurait pas moins que la seule possibilité que semblable situation puisse se reproduire était potentiellement dangereuse ; qu'à cet égard, il était peu sérieux de la part de la S.N.C.F. de prétendre que l'agent du poste 1 n'était pas personnellement exposé, alors que les conducteurs des deux trains avaient couru un péril considérable, de même que les contrôleurs, les autres agents travaillant dans la gare de Bourges et, bien entendu, les passagers, que l'entreprise de transport semblait tenir pour quantité négligeable; qu'ainsi, l'existence d'un risque grave au sens de l'article L.236-9-1-1° du code du travail était caractérisée et justifiait la mise en œuvre, par le CHSCT, de la procédure de désignation d'un expert prévue par ce texte ; que, quant au moyen tiré de l'inutilité de l'expertise, il était constant que la S.N.C.F. avait mandaté sur place ses propres experts, techniciens dont la compétence en matière de transport ferroviaire faisait autorité; qu'il était tout aussi exact que les membres du CHSCT étaient, eux aussi, des professionnels en la matière et qu'ils avaient une excellente connaissance des problèmes liés à l'exercice de cette activité; qu'il n'en demeurait pas moins que les membres de ce comité devaient avoir une vision globale de la situation et des risques qu'elle avait révélés, ce que ne leur permettaient ni leurs connaissances personnelles, ni les conclusions d'un expert interne à l'entreprise qui se trouvait dans un lien de dépendance par rapport à l'employeur;

ALORS QUE, d'une part, un CHSCT ne peut procéder, aux frais de l'employeur, à la désignation d'un expert qu'en présence d'un risque grave constaté dans l'établissement; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé qu'il existait un risque grave d'accident de circulation de trains en gare de Bourges, alors que l'erreur commise par l'agent du poste d'aiguillage, ayant causé le nez à nez entre deux trains, ne pouvait en aucun cas entraîner une collision, puisque des procédures internes, ayant d'ailleurs parfaitement fonctionné, existent pour pallier cette sorte de défaillance humaine, a violé l'article L.236-9 du code du travail;

ALORS QUE, d'autre part, les juges, saisis par l'employeur d'une contestation relative à la désignation d'un expert par un CHSCT, doivent se prononcer sur l'utilité de l'expertise; qu'en l'espèce, la cour qui, après avoir

relevé que la S.N.C.F. avait mandaté ses propres experts, dont la compétence faisait autorité en la matière et que le CHSCT était également composé de professionnels du transport ferroviaire et des risques qu'il comporte, a cependant considéré que le recours à un expert extérieur était utile pour parvenir à une vision globale et neutre de la situation et des risques, a violé l'article L.236-9 du code du travail.

# **SECOND MOYEN DE CASSATION (SUBSIDIAIRE):**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué <u>d'avoir</u> redéfini la mission d'un expert désigné, malgré les mesures nécessaires et suffisantes immédiatement prises par l'employeur (la S.N.C.F), par un CHSCT (le CHSCT de l'établissement EEX de Vierzon), dans le cadre d'un incident de circulation de trains survenu dans la gare de Bourges;

<u>AUX MOTIFS QUE</u> l'expertise décidée par le CHSCT ne saurait servir de prétexte à une remise en cause de la politique générale de l'entreprise en matière d'organisation du travail et de la production, ces questions ne relevant pas de la compétence dudit comité; qu'il convenait donc de limiter la mission de l'expert aux causes directes de l'incident du 3 mai 2000 et à la situation particulière de la gare de Bourges;

ALORS QUE le juge ne peut, sauf abus manifeste, s'immiscer dans la désignation d'un expert comme dans la définition de sa mission, la décision du CHSCT étant, à cet égard, souveraine; qu'en l'espèce, la cour, qui a redéfini la mission de l'expert désigné par le CHSCT alors que la seule constatation de l'impropriété de sa mission ne pouvait, sauf abus manifeste, qu'entraîner la nullité de la désignation de l'expert, a violé l'article L.236-9 du code du travail.